

**Bundesstrafgericht**

**Tribunal pénal fédéral**

**Tribunale penale federale**

**Tribunal penal federal**



Rapport de gestion 2004

Activité du Tribunal pénal fédéral

Rapport  
du Tribunal pénal fédéral  
sur son activité  
en 2004

du 1<sup>er</sup> mars 2005

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux et Conseillers aux Etats

En application de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral, nous vous faisons parvenir notre rapport sur notre activité pour le premier exercice, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée.

Au nom du Tribunal pénal fédéral

Le président : Alex Staub

La secrétaire générale : Mascia Gregori Al-Barafi

## **GENERALITES**

I.	Tribunal pénal fédéral	4
1.	Composition au 1 <sup>er</sup> mars 2005	4
1.1.	Cour plénière	
1.2.	Direction	
1.3.	Cour des affaires pénales	
1.4.	Cour des plaintes	
2.	Secrétariat général	4
2.1.	Greffiers	
2.2.	Services	
2.3.	Chancellerie	
3.	Mutations	5
4.	Activités	5
4.1.	Cour plénière	
4.2.	Direction	
4.3.	Cour des affaires pénales	
4.4.	Cour des plaintes	
II.	Office des juges d'instruction fédéraux	10
1.	Composition au 1 <sup>er</sup> mars 2005	10
1.1.	Juges d'instruction et collaborateurs	
1.2.	Services	
2.	Mutations	11
3.	Activités	11

## **JURISPRUDENCE ET SURVEILLANCE**

I.	Jurisprudence du Tribunal pénal fédéral	13
1.	Cour des affaires pénales	13
2.	Cour des plaintes	14
II.	Surveillance du Ministère public fédéral et de l'Office des juges d'instruction fédéraux par la Cour des plaintes	15

## **STATISTIQUES**

I.	Tribunal pénal fédéral	17
1.	Cour des affaires pénales	17
2.	Cour des plaintes	18
II.	Office des juges d'instruction fédéraux	20

## **GENERALITES**

### **I. Tribunal pénal fédéral**

#### **1. Composition du tribunal au 1<sup>er</sup> mars 2005**

##### **1.1. Cour plénière**

Président: Alex Staub  
Vice président: Andreas J. Keller  
Juges: Bernard Bertossa, Peter Popp, Walter Wüthrich, Barbara Ott, Emanuel Hochstrasser, Sylvia Frei-Hasler, Daniel Kipfer Fasciati, Tito Ponti, Miriam Forni

##### **1.2. Direction du tribunal**

Alex Staub, Andreas J. Keller, Peter Popp, Emanuel Hochstrasser

##### **1.3. Cour des affaires pénales**

Président: Peter Popp  
Vice président: Bernard Bertossa  
Juges: Alex Staub, Walter Wüthrich, Sylvia Frei-Hasler, Daniel Kipfer Fasciati, Miriam Forni

##### **1.4. Cour des plaintes**

Président: Emanuel Hochstrasser  
Juges: Barbara Ott, Andreas J. Keller, Tito Ponti

### **2. Secrétariat général**

Secrétaire générale: Mascia Gregori Al-Barafi  
Suppléante: Patrizia Levante

#### **2.1. Greffiers**

Joséphine Contu, Patrick Guidon, Claude-Fabienne Husson Albertoni, Priska Kumkli, Patrizia Levante, Giampiero Vacalli

#### **2.2. Services**

Bibliothèque: Francesca Manenti Pretolani  
Finances: Alberto Dotta  
Informatique: Giovanni Mombelli, Luca Girolodi  
Logistique: Gianluca Rossi  
Personnel: Devida Zanetti Gava

### **2.3. Chancellerie**

Responsable: Alexandra Flückiger  
Secrétaires: Sarina Bühler, Pia Dummermuth, Caroline Reichmuth

### **3. Mutations**

De deux au début, le nombre des greffiers a été progressivement porté à six. La responsable informatique a donné son congé pour fin 2004. A l'origine, les besoins en matière informatique ont été sous estimés, aussi bien quant à leur nature qu'à leur ampleur. Le poste laissé vacant (0,5) a donc été porté à 1,8 postes, occupés par deux collaborateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier, respectivement du 1<sup>er</sup> mars 2005, avec un cahier des charges étendu. Trois secrétaires ont renoncé à leur poste pendant ou à l'issue de leur temps d'essai. Deux postes ont été repourvus en août et le troisième reste vacant.

### **4. Activités**

#### **4.1. Cour plénière**

##### **4.1.1. Activités préparatoires dès le 1<sup>er</sup> octobre 2003**

Les onze premiers membres du Tribunal pénal fédéral ont été élus par l'Assemblée fédérale le 1<sup>er</sup> octobre 2003, pour un mandat de six ans. Cinq juges ont un mandat à temps plein, alors que les six autres se répartissent 3,7 postes, avec des taux d'activités variant de 50 à 80%. Au total, 8,7 postes sont donc pourvus.

Les nouveaux élus se sont réunis au Palais fédéral immédiatement après l'issue du vote, pour une première prise de contact et pour planifier la suite de leurs tâches. L'objectif premier consistait à mettre à profit les six mois restant jusqu'à l'entrée en fonction effective pour mener à bien les travaux préparatoires déjà engagés et faire en sorte qu'au 1<sup>er</sup> avril 2004 l'activité du tribunal puisse immédiatement démarrer à Bellinzone. Pendant la durée de ces travaux préparatoires, il incombait au tribunal de prendre un certain nombre de décisions préfigurant sa future activité. A cet égard, il s'avéra d'emblée que l'organisme de projet mis en place par la Confédération en 2002 avait effectué un bon travail. La préparation assurée par cet organisme portait pour l'essentiel sur cinq domaines particuliers : les bâtiments, l'informatique, les finances, le personnel et les problèmes juridiques. Chacun de ces domaines avait été confié à un responsable spécifique et, pour la suite de la préparation, ces chefs de projet seront des interlocuteurs indispensables pour le tribunal, cela d'autant plus que la plupart des membres du Tribunal pénal fédéral devaient encore, pendant les mois précédant leur entrée en fonction, continuer à assumer leurs anciennes charges.

Au cours de ses premières séances, en octobre 2003, le tribunal s'occupa principalement de problèmes de nature organisationnelle, déléguant notamment un de ses membres pour le représenter dans la commission des constructions ou constituant des groupes de travail dans le domaine de l'informatique ou celui des questions juridiques. Le tribunal se tenait également informé de l'avancement des différents projets particuliers. A cet égard, une utile réunion commune fut organisée avec la direction générale du projet "nouveaux tribunaux fédéraux", qui avait été constituée en mars 2002 par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et par le Département des

finances, afin d'assurer la mise en œuvre du projet "tribunaux". La commission des constructions avait à s'occuper principalement de l'aménagement des locaux du Business-Center, où le tribunal allait installer son administration, et ceux du Pretorio, où la Cour des affaires pénales allait tenir ses audiences. Si les locaux administratifs, conformément aux besoins du Tribunal pénal fédéral, ont été mis à sa disposition en janvier 2004, l'aménagement de la salle d'audience du Pretorio ne fut terminé qu'au milieu de l'année. Pendant cette phase préparatoire, l'engagement du personnel a constitué une priorité. Pour certaines fonctions, la procédure de recrutement avait déjà été engagée et les candidatures étaient déjà rentrées. Il s'agissait d'autre part de pourvoir certains postes avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 déjà. Le tribunal a donc constitué une commission du personnel, composée du président, du vice président et du chef de projet concerné. Sa première tâche consistait à choisir le ou la secrétaire générale, de telle sorte que celui ou celle-ci puisse participer au recrutement des autres collaborateurs. La commission fut rapidement en mesure de faire une proposition à la cour plénière. Que le choix se soit finalement porté sur une tessinoise déjà active dans le domaine de la poursuite pénale ne résultait pas d'une option préalable, mais fut apprécié comme une circonstance heureuse. Ce choix était en effet de nature à faciliter l'administration du tribunal, en raison d'une part de l'absence de toute barrière linguistique et de la possibilité, d'autre part, d'entretenir – dans la mesure nécessaire – des contacts directs avec les autorités tessinoises. La décision fut prise au cours de la séance du 27 octobre 2003 déjà, ce qui permit de fixer l'entrée en fonction de la secrétaire générale au 1<sup>er</sup> février 2004. Cela se révéla fort utile pour la suite des travaux. Au cours de cette séance, il fut également décidé de ne constituer au début qu'une seule cour des affaires pénales et une seule cour des plaintes, ce qui devait non seulement faciliter l'organisation de chacune des cours pendant la phase initiale, mais aussi favoriser l'élaboration d'une jurisprudence uniforme. Il fut alors décidé de repousser la nomination des présidents des cours jusqu'à l'approbation du règlement interne du tribunal, de telle sorte que le choix puisse se faire en connaissance des attributions qui seraient réservées à ces présidents. Le tribunal tint une première séance à Bellinzone en novembre 2003 déjà, dans les locaux du Pretorio. Ce fut l'occasion de préciser quelles étaient les adaptations nécessaires pour satisfaire les futurs besoins de la Cour des affaires pénales. Une visite des locaux administratifs fut également organisée le même jour. Les travaux de transformation étaient déjà bien avancés, ce qui permit au tribunal de décider de l'affectation définitive des bureaux et de procéder aux commandes nécessaires pour le mobilier.

C'est au cours de sa séance du 17 décembre 2003 que le tribunal adopta son règlement et que, comme prévu, il procéda ensuite à l'élection des présidents des deux cours. Pour tenir compte des questions relatives à la langue des débats, un vice président fut également désigné auprès de la Cour des affaires pénales.

Les problèmes relatifs aux domaines de l'informatique et des constructions nous occupent régulièrement depuis l'élection d'octobre 2003. S'agissant de l'informatique, le tribunal constata rapidement que sa marge de manœuvre était étroite, principalement pour des questions de délais, et qu'il n'avait guère la possibilité de s'écarter des choix effectués antérieurement. C'est pour ces raisons par exemple que le programme de contrôle de gestion par voie électronique ne put être mis en service qu'à fin 2004. L'éloignement de l'Office fédéral de l'informatique et des télécommunications OFIT, en sa qualité de prestataire de services, s'avéra désavantageux à maints égards et elle eut notamment des conséquences dans le développement du poste de travail prévu à ce titre. En matière informatique comme en matière de constructions, les problèmes de sécurité constituent une préoccupation permanente. Le tribunal a opté pour des solutions qui assurent la sécurité de son fonctionnement, tout en permettant, le cas échéant, de réagir en cas d'augmentation de ces risques. A cette fin, la police cantonale tessinoise, avec l'accord des autorités politiques, nous a apporté un précieux soutien.

Les problèmes de sécurité exigeant une attention permanente et leurs solutions requérant des adaptations constantes, le Tribunal pénal fédéral a engagé un responsable de la logistique et de la sécurité qui, dans le cadre de sa fonction, est notamment en charge de cette mission.

L'objet principal de la quatrième séance plénière, en décembre 2003, résidait dans l'adoption du règlement interne, ce qui fut fait en première lecture, sur la base d'un projet élaboré par un groupe de travail. Dans les grandes lignes, le tribunal a fait le choix d'une structure légère, capable d'assurer une administration aussi efficace que possible par son organe de direction, lequel peut à son tour déléguer certaines tâches au président ou à la secrétaire générale. La cour plénière n'est convoquée que pour traiter des questions essentielles. Il s'agit ainsi de faire en sorte que le collège des juges puisse se consacrer à sa tâche principale, c'est-à-dire à sa jurisprudence. Au cours des séances ultérieures furent encore adoptés les règlements, préparés par un groupe de travail, sur les émoluments et sur les dépens. Ces trois règlements ont ainsi pu entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2004 (cf. RS 173.710, 173.711.31, 173.711.32).

Début 2004, la cour plénière se réunit pour deux jours à Bellinzone, ce qui lui permit, le premier soir, de répondre à l'invitation du Conseil d'Etat du Tessin et du Conseil communal de Bellinzone, pour une première prise de contact. Du point de vue du Tribunal pénal fédéral, cette rencontre fut une réussite. Elle a permis de réaliser à quel point les autorités tessinoises étaient heureuses et fières que leurs efforts intensifs pour obtenir l'attribution du siège du nouveau Tribunal pénal fédéral aient été couronnés de succès. Beaucoup de sympathie a été manifestée à l'endroit du Tribunal pénal fédéral, ce qui laisse bien augurer d'une future collaboration, s'il devait apparaître que de nouvelles questions doivent être traitées avec les autorités tessinoises. Tel sera le cas de la réalisation du projet de siège définitif du Tribunal pénal fédéral, qui représente un défi exigeant.

#### **4.1.2. Départ dès le 1<sup>er</sup> avril 2004**

Le départ des activités – lié à l'entrée en fonction – signifiait que le Tribunal pénal fédéral devait être dorénavant en mesure d'assumer les tâches que le législateur lui avait confiées. Ces tâches consistaient essentiellement, pour la Cour des plaintes, à reprendre l'ensemble des fonctions jusqu'alors assumées par la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, y compris dans les causes alors pendantes devant cette juridiction. Pour sa part, la Cour des affaires pénales devait être dorénavant en mesure de statuer sur les actes d'accusation du Ministère public fédéral, en remplacement de l'ancienne Cour pénale fédérale à Lausanne. Cette nouvelle compétence implique également une décharge pour les cantons.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, la cour plénière s'est réunie à six reprises. Dès sa première séance à fin avril, elle a dû approuver le projet de budget 2005, préparé par la direction, afin qu'il soit transmis au Parlement. Un autre thème important, au cours de cette phase préliminaire, consista dans l'élaboration du règlement des juges d'instruction fédéraux, qui fut adopté en deuxième lecture en mai, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004 (cf. RS 173.713.1.). En automne, la cour plénière a élu Giorgio Bomio comme sixième juge d'instruction, chargé des causes en langue italienne.

La cour plénière traita encore des questions liées au projet en cours de révision totale de la procédure pénale fédérale, à la question de la surveillance du Ministère public fédéral, ou encore au possible transfert de nouvelles compétences, par exemple en matière d'entraide pénale internationale ou de surveillance des marchés financiers.

Au cours de la phase préparatoire, l'activité des greffiers sur le plan juridique a été notablement affectée du fait de leur sous-dotatation et de la nécessité de les mobiliser pour des tâches urgentes de nature organisationnelle.

#### **4.2. Direction du tribunal**

La direction du tribunal se compose du président, du vice président, des présidents des deux cours et de la secrétaire générale. Dans la phase initiale, elle joua surtout un rôle de conduite et de coordination. Il s'agissait avant tout d'assurer l'avancement et la coordination des mesures organisationnelles dans le cadre de l'administration générale de la juridiction, principalement dans le domaine du personnel, dans celui de l'informatique ou encore en matière de contacts avec les médias. Pour les questions relevant de la compétence de la cour plénière, la direction joua un rôle de préparation et de proposition. Au cours des neuf premiers mois d'activité, la direction tint 22 séances, la plupart d'une durée de plusieurs heures. Dans le souci d'une gestion efficace de la juridiction, la direction a fait usage de son pouvoir de délégation à son président ou à la secrétaire générale, pour ce qui concerne les questions relatives au personnel.

La direction suit régulièrement les problèmes liés à l'affectation des greffiers aux deux cours du tribunal. Il fut convenu de ne pas procéder à une répartition définitive au cours de la première année, principalement pour des motifs de flexibilité. A cela s'ajoute qu'au petit nombre des greffiers, plusieurs furent affectés à des tâches relevant de l'administration générale de la juridiction, principalement à l'introduction du système de contrôle de gestion. Une répartition définitive des greffiers est envisagée pour l'année 2005.

#### **4.3. Cour des affaires pénales**

A teneur de la loi, la fonction principale de la Cour des affaires pénales consiste à statuer sur les actes d'accusation qui lui sont soumis par le Ministère public fédéral. La composition de la cour est fonction de la quotité de la peine envisagée. En application de ce critère, la cour a siégé à trois juges, une seule cause étant soumise à un juge unique. Selon les nouvelles dispositions légales, le principe de l'immédiateté est limité au cours des débats. La possibilité dorénavant offerte de tenir compte aussi bien du principe de publicité dans l'établissement des faits que du principe d'économie applicable aux débats a pour effet d'augmenter les exigences dans la conduite des enquêtes comme dans celle de l'instruction préparatoire. Ces dernières ne sont toutefois pas encore adaptées de manière satisfaisante. Cette situation a eu pour conséquence d'augmenter le travail de la Cour des affaires pénales, principalement dans la préparation des débats, d'une manière disproportionnée à l'importance ou à la complexité des chefs d'accusation. Cet investissement ne fut possible qu'en raison du nombre limité des causes soumises à la juridiction. C'est le lieu de préciser qu'un retour à l'instruction n'est pas réglé par la loi et que la procédure de contrôle de l'acte d'accusation n'est plus prévue. Les locaux provisoires du Pretorio sont trop étroits pour permettre la conduite des débats lorsqu'un grand nombre de parties sont concernées. Seuls la disjonction des causes ou le transfert des débats dans un autre prétoire permettront de faire face à une telle situation, avec le surcroît de travail que cela implique.

La Cour des affaires pénales a également pour fonction de statuer sur la révision des arrêts entrés en force. Les dispositions transitoires ne désignant pas l'autorité compétente pour connaître des requêtes en révision dirigées contre les arrêts des anciennes cours fédérales – Cour pénale fédérale et Cour de cassation extraordinaire – cette lacune a été rapidement comblée d'un commun accord en admettant la recevabilité de telles requêtes.

Les dispositions de procédure n'ont été que partiellement ajustées au passage d'un système de partage des compétences fédérales entre un Tribunal fédéral peu sollicité et des juridictions cantonales auxquelles la majorité des causes étaient déléguées, à un système, découlant du projet d'efficacité, prévoyant une extension des compétences fédérales et la création d'un tribunal fédéral de première instance. La préparation et la conduite des débats a donc conduit le tribunal à trouver des solutions, avant que celles-ci ne puissent se fonder sur une pratique bien établie. Les ordonnances rendues à ce titre ont entraîné un travail plus important et suscité, de la part des avocats, des questions plus nombreuses que ne l'exigeait sans doute la nature de ces décisions.

#### **4.4. La Cour des plaintes**

Dès son entrée en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2004, la Cour des plaintes a repris les compétences jusqu'alors dévolues à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. Comme son nom l'indique, la Cour des plaintes a pour tâche principale de connaître des plaintes formées dans les causes de droit pénal relevant de la Confédération. Sa compétence ne se limite pas au droit pénal ordinaire, mais elle s'étend au droit pénal administratif et, dans une certaine mesure, au domaine de l'entraide en matière pénale. A son activité d'autorité de plainte dans le domaine de la procédure pénale fédérale s'ajoute une autre compétence connexe, soit celle de statuer sur les demandes d'indemnisation en cas de suspension des poursuites. La Cour des plaintes est encore compétente, aux termes de l'art. 351 CPS, pour trancher les conflits de fors.

La Cour des plaintes est chargée d'autre part d'assurer la surveillance, en application de l'art. 28 al. 2 LTPF, sur les recherches de la police judiciaire et sur l'instruction préparatoire dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale. A cette fin, chacun des "teams" de Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction fédéraux a fait l'objet d'une inspection assurée par une délégation de deux membres de la Cour des plaintes. L'accomplissement de cette mission et les déplacements qui lui étaient liés ont entraîné un investissement en temps non négligeable pour une autorité au nombre restreint de membres. Indépendamment de ces inspections, il a été demandé la remise de rapports trimestriels sur l'état des procédures en cours (à ce sujet, voir aussi infra sous "surveillance" ch. II).

On rappelle enfin que le président de la Cour des plaintes est l'autorité compétente pour autoriser des surveillances au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1). A cela s'ajoutent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les compétences qui lui sont attribuées par la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS, RS 312.8). Au cours de l'année écoulée, 164 requêtes ont été reçues dans ce contexte, qui devaient être traitées dans un délai de cinq jours comprenant les dimanches et jours fériés. Un service de permanence a donc dû être mis sur pied, ce d'autant plus que l'autorité d'autorisation ne dispose pas toujours de la totalité du délai avant de rendre sa décision.

La Cour des plaintes est composée de quatre juges – correspondant à 3,5 postes – et deux d'entre eux appartiennent à la direction du tribunal. L'accomplissement de toutes ses tâches a donc représenté un véritable défi, si l'on tient compte encore des lacunes

du droit de procédure pénale fédérale et du peu de jurisprudence rendue à son propos. Aux causes reçues de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral se sont rapidement ajoutées de nouvelles plaintes. Le nombre de ces dernières a ainsi passé de 148 en 2003 à 245, au total, au cours de l'année écoulée, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 65%. Le nombre des causes jugées dans l'année a également augmenté de manière importante, passant de 117 en 2003 à 221 en 2004, soit une augmentation de 89%. La moitié des décisions ont été rendues dans le mois.

## **II. Office des juges d'instruction fédéraux**

### **1. Composition de l'office au 1<sup>er</sup> mars 2005**

#### **1.1. Juges d'instruction**

##### **Siège central de Berne:**

###### **Team I**

Juge d'instruction: Jürg Zinglé (premier juge d'instruction)  
Secrétariat: Susanne Badertscher, David Menge

###### **Team II**

Juge d'instruction: Monique Saudan  
Secrétariat: Sebastian Schneider

###### **Team III**

Juge d'instruction: Ernst Roduner  
Secrétariat: Rosmarie Gfeller

###### **Team VI**

Juge d'instruction: Giorgio Bomio  
Secrétariat: Tanja Corinna Kunz

##### **Antenne de Genève:**

###### **Team IV**

Juge d'instruction: Paul Perraudin (suppléant du premier juge d'instruction)  
Secrétariat: Marie-Jane Berchten

###### **Team V**

Juge d'instruction: Maria-Antonella Bino  
Secrétariat: Nathalie Steffen

#### **1.2. Services**

##### **Siège central de Berne:**

Chancellerie: Susanne Badertscher (responsable), Chantal Nussbaum  
Expert financier: Renato Paratore  
Informatique: David Menge

## **Antenne de Genève:**

Chancellerie: Nathalie Péclard  
Expert financier: Curdin Bardola, Pascal Jéquier

### **2. Mutations**

La Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, qui était alors compétente, a élu Maria-Antonella Bino le 19 mars 2004, en qualité de juge d'instruction pour la Suisse francophone. Le poste de juge d'instruction chargé principalement des causes en langue italienne devenait ainsi vacant et cette lacune a été comblée par la désignation de Giorgio Bomio le 28 septembre 2004. Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, Sebastian Schneider a pris ses fonctions comme secrétaire du "team" II, ce qui a permis à David Menge de passer dans le "team" I où il est également en charge du domaine informatique. Désirée Moruzzi a donné son congé pour le 30 septembre 2004. Elle a été remplacée par Nathalie Steffen qui, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, travaillait à la chancellerie. En remplacement de celle-ci, c'est Nathalie Péclard qui a été engagée à compter du 16 août 2004. Tanja Corinna Kunz a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2004, comme future collaboratrice du "team" VI. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, Pascal Jéquier est engagé à l'antenne de Genève comme expert financier supplémentaire.

### **3. Activités**

#### **3.1. En général**

Les statistiques fournissent les informations utiles sur les causes entrées, terminées ou encore pendantes (instructions préparatoires, contrôles de la détention, fixation de sûretés, entraide). Le juge Maria-Antonella Bino avait été primitivement nommée pour traiter des causes en langue italienne. Après son transfert dans le domaine francophone, elle n'a pu que collaborer épisodiquement à de telles causes. Les procédures conduites en italien ont été rassemblées sous la référence (URT 6), alors même que le juge d'instruction désigné pour ce poste, Giorgio Bomio, n'a pris ses fonctions qu'au 14 février 2005.

#### **3.2. Instructions préparatoires**

Au moment de leur transmission à l'Office des juges d'instruction, les causes reçues à ce jour étaient instruites en moyenne à concurrence de 30%. S'agissant de la complexité des instructions préparatoires, l'Office des juges d'instruction a constaté, de manière générale, qu'une instruction préparatoire requiert d'autant plus de travail et d'organisation que les faits à élucider sont en relation avec l'étranger. Tel est généralement le cas des poursuites pour blanchiment d'argent, lorsque l'infraction préalable a été commise à l'étranger. La proportion des affaires complexes peut être estimée à 50% environ. Les nouvelles compétences commencent progressivement à avoir des effets et l'on peut considérer qu'environ deux tiers des causes entrent dans cette catégorie.

Le nombre d'affaires liquidées – six instructions préparatoires clôturées en tout - paraît faible. Il est toutefois trop tôt pour en tirer des conclusions sur le plan de l'efficacité. L'autorité de surveillance sera attentive à cet aspect.

### **3.3. Procédures d'entraide**

L'Office fédéral de la justice confie à l'Office des juges d'instruction fédéraux l'exécution des requêtes d'entraide qui ont un lien avec des instructions préparatoires en cours. Cette pratique concerne avant tout le secteur francophone, car c'est lui qui rassemble le plus grand nombre d'instructions ayant des relations avec l'étranger.

### **3.4. Contrôles de la détention**

Chaque fois que le Ministère public de la Confédération a saisi l'Office des juges d'instruction fédéraux d'une requête en confirmation de la détention, celle-ci a pu être traitée dans les délais. Un seul cas de requête de mise en liberté a amené la Cour des plaintes à constater un déni de justice et à admettre la plainte. Les procédures tendant à la fixation de sûretés appartiennent également à cette catégorie de procédures, à caractère contraignant, car elles exigent aussi un examen par le juge et qu'une mise en liberté sous caution ne supprime pas l'atteinte à la liberté personnelle.

### **3.5. Experts financiers**

Au cours de l'année écoulée, les trois experts financiers sont intervenus dans seize procédures. Ce nombre représente environ le tiers de l'ensemble des dossiers. Les experts ont rédigé au total quatre rapports pour les instructions préparatoires en cours.

## **JUSRISPRUDENCE ET SURVEILLANCE**

### **I. Jurisprudence du Tribunal pénal fédéral**

#### **1. Cour des affaires pénales**

Le nombre des actes d'accusation reçus pendant l'année, leurs objets et leur traitement sont précisés dans la statistique.

La mise en œuvre du droit matériel par la Cour des affaires pénales ne mérite pas d'observations particulières. Il se justifie en revanche de signaler quelques décisions relatives à la procédure, par lesquelles des lacunes de la loi ont été comblées ou qui concernent des domaines nouveaux. Ainsi:

- N'est recevable à se constituer partie civile que celui qui fonde sa prétention sur une disposition du droit privé fédéral (art. 34 PPF). Tel n'est pas le cas de la prétention en dommages intérêts dirigée par l'Etat contre un fonctionnaire et qui se base sur la violation de devoirs de fonction (SK 001/04).
- Le jugement sur les prétentions civiles peut être notamment reporté (art. 210 al. 2 PPF) lorsque toutes les parties le demandent dans le but de conduire des négociations (SK 001/04).
- Les émoluments liés aux recherches de la police judiciaire, à l'instruction préparatoire et à l'accusation doivent être arrêtés dans le cadre fixé par le règlement topique (RS 312.025). Leur quotité doit être avant tout appréciée en fonction de l'importance de la cause, l'importance du travail effectué par les autorités n'entrant en considération qu'à titre accessoire (SK 001/04, 011/04).
- Un acte d'accusation qui contient un exposé des faits s'écartant des éléments constitutifs des infractions retenues (art. 126 al. 1 ch. 2 PPF) doit être retourné pour correction, la cause restant néanmoins pendante (ordonnance présidentielle SK 011/04).
- Le Ministère public doit adresser l'acte d'accusation à toute personne qui pourrait être touchée par le délit retenu (art. 127 al. 1 ch. 2 PPF). D'éventuelles omissions doivent être réparées pendant la préparation des débats (ordonnance présidentielle SK 014/04, 015/04).
- Un défenseur d'office n'a pas à être obligatoirement désigné, lorsqu'une telle nomination apparaît disproportionnée au regard du peu d'importance de l'infraction reprochée à l'accusé et des aveux de ce dernier. L'art. 136 al. 2 PPF est lacunaire à cet égard (ordonnance présidentielle SK 012/04).

## 2. Cour des plaintes

Le tableau statistique donne les informations utiles au sujet du nombre des causes transmises par la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, du nombre des causes nouvelles entrées dans l'année, du nombre des affaires jugées et de la durée du traitement des dossiers.

Dans la jurisprudence de la Cour des plaintes, il apparaît utile de signaler notamment les décisions suivantes:

- Bien qu'il ait fautivement entravé les opérations, au sens de l'art. 122 PPF, l'inculpé peut prétendre à une indemnité partielle, si la poursuite dirigée contre lui a été compliquée à tort ou inutilement prolongée par l'autorité. En l'occurrence, une indemnité correspondant au tiers des frais réclamés pour la défense a été accordée (BK K 003/04, consid. 5).
- Lorsqu'elle est saisie d'une requête en levée de scellés, au sens de l'art. 69 PPF, la Cour des plaintes examine en premier lieu si la perquisition était justifiée. Si tel est le cas, les scellés doivent être levés par l'autorité en présence du détenteur. Si ce dernier se prévaut d'un secret professionnel, la levée des scellés s'effectue sous le contrôle de la Cour des plaintes (BK B 039/04, consid. 1.2.). Seuls peuvent être saisis les documents utiles à l'instruction et qui ne sont pas soumis au secret professionnel (consid. 2.1).
- Un véhicule automobile utilisé pour commettre une infraction contre le patrimoine ne peut être confisqué, à titre de sûreté, que s'il y a lieu de craindre que ce véhicule soit à nouveau utilisé pour commettre des infractions. Ce risque n'est pas établi en l'espèce. En l'absence d'une disposition spécifique de droit fédéral, une saisie ne peut être ordonnée aux seules fins de garantir le paiement des frais de procédure (BK B 009/04, consid. 4 et 5).
- La levée du secret de fonction du procureur général de la Confédération, de ses substituts et de ses représentants ressortit à la compétence du Conseil fédéral et non pas à celle de la Cour des plaintes. La requête d'un procureur fédéral tendant à la levée de son secret de fonction et adressée à la Cour des plaintes est donc irrecevable (BK A 036/04, consid. 1).
- Le Ministère public de la Confédération ne peut pas choisir librement la langue de la procédure. Lorsqu'une poursuite est dirigée contre plusieurs personnes qui s'expriment en des langues nationales différentes, il convient de choisir la langue qui, au vu de l'ensemble des circonstances, paraît la mieux appropriée (BK 153/04, consid. 2.1. et 2.2.). L'inculpé qui ne s'exprime pas dans la langue choisie a droit à l'assistance d'un interprète. Une traduction de tous les actes de la procédure ne peut toutefois être exigée et elle ne doit pas obligatoirement être écrite (consid. 2.3. et 2.4.).
- Lorsque le Ministère public fédéral reprend une poursuite ouverte par un canton et dans le cadre de laquelle une personne est détenue en raison d'un risque de collusion, le délai de 14 jours prévu à l'art. 51 al. 2 PPF se calcule à compter de la dernière décision cantonale ordonnant la détention préventive. Si la dernière décision cantonale est intervenue le 20 octobre 2004 et que la poursuite a été reprise par la Confédération le 25 octobre suivant, la requête en prolongation de la détention doit ainsi être formulée avant le 3 novembre 2004. Au-delà de cette

date, il n'y a plus de titre de détention valable, alors même que l'autorité cantonale compétente, le 20 octobre 2004, avait prolongé la détention pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au 17 novembre 2004 (BK H 205 et 206/04, consid. 5).

## **II. Surveillance du Ministère public fédéral et de l'Office des juges d'instruction Fédéraux**

### **1. Introduction**

Depuis son entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> avril 2004, la Cour des plaintes assume les fonctions de surveillance précédemment confiées à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 28 al. 2 LTPF). Bien qu'elle ne relève pas de la surveillance proprement dite, la tâche principale de la Cour des plaintes consiste à assurer, en tant qu'autorité de plainte au sens de l'art. 28 al. 1 LTPF, que les dispositions légales soient mises en œuvre correctement par le Ministère public et la police judiciaire dans le cadre de leurs recherches et par les juges d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire. Il s'agit là d'une fonction qui, partiellement du moins, relève de la surveillance. Il en va de même des fonctions d'autorité d'approbation découlant de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la loi fédérale sur l'investigation secrète.

### **2. Mesures de surveillance**

Comme première mesure concrète de surveillance, la Cour des plaintes a exigé du Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction fédéraux qu'ils lui remettent trimestriellement, à compter du 30 juin 2004, un rapport sur leurs activités, sous la forme d'une liste des causes pendantes. Ces listes doivent comporter des précisions pour chacune des enquêtes préliminaires en cours auprès du Ministère public, des procédures de recherches confiées à la police judiciaire et des instructions préparatoires ouvertes. Elles doivent indiquer l'état des procédures, les actes accomplis au cours du trimestre écoulé et ceux qui sont prévus pour la période suivante, de même que la date prévue et les modalités de la fin de la procédure. L'Office des juges d'instruction fédéraux a en outre été invité à préciser l'importance des actes de procédure (nombre de classeurs) et la date à laquelle la prescription interviendra.

Entre le 3 et le 10 novembre 2004, le siège central et les antennes du Ministère public et de l'Office des juges d'instruction ont fait l'objet d'une inspection confiée à une délégation de deux juges de la Cour des plaintes. Des entretiens ont été conduits avec chaque "team" et chaque juge d'instruction. Sur la base d'un formulaire d'inspection, deux procédures par team ont fait à chaque fois l'objet d'un examen détaillé au Ministère public de la Confédération, tandis que, dans les Offices des juges d'instruction fédéraux, l'ensemble des instructions préparatoires ont fait l'objet de discussions.

Le Ministère public d'une part, l'Office des juges d'instruction d'autre part, ont rendu un rapport sur leurs activités au cours de l'exercice.

### **3. Directives**

Se fondant sur ses constatations, la Cour des plaintes est convaincue qu'il s'impose d'assurer une meilleure coordination entre le Ministère public et l'Office des juges d'instruction. A cette fin, ces deux autorités ont été invitées à établir des directives et à fixer des critères pour décider du moment auquel une cause devait être transmise par le Ministère public à un juge d'instruction. Sous la réserve de cas particuliers, le Ministère public devrait assumer un plus grand nombre d'actes d'enquêtes avant de transmettre le dossier à l'Office des juges d'instruction, ce qui implique un changement de pratique.

Jusqu'à ce jour, deux dossiers séparés sont ouverts : le premier pour les recherches, le second pour l'instruction. Cette formule complique l'accès aux dossiers aussi bien pour les parties que pour les instances judiciaires. Les autorités concernées ont donc été invitées à ne constituer dorénavant qu'un seul dossier pour chaque cause, en respectant le même mode de classement.

Le problème de l'accès au dossier pendant la procédure de plainte a fait l'objet d'un échange de courriers. A cette occasion, le Ministère public a été invité, dans l'intérêt d'une simplification de la procédure, à établir une pratique uniforme et respectueuse de la jurisprudence fédérale.

### **4. Bilan**

L'espoir – exprimé publiquement – que la durée des enquêtes et des instructions préparatoires serait fortement diminuée et que le Ministère public pourrait rapidement saisir la Cour des affaires pénales de ses réquisitions, notamment dans le domaine de ses nouvelles compétences, s'est révélé bien trop optimiste et il doit être relativisé. Les effets de la réforme se manifesteront plus lentement que prévu, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'ils dépendent en partie de facteurs sur lesquels il n'est pas possible d'exercer une influence. Sous l'angle qualitatif, il existe un réel potentiel d'amélioration, ce qui devrait également avoir un impact quantitatif.

# STATISTIQUE

## I. Tribunal pénal fédéral

### 1. Cour des affaires pénales

#### 1.1. Poursuites pénales

Affaires entrées	Total	du total		
		A	F	I
	7	6	1	

du Total avec.....nombre d'accusées par affaire				
1	2	3	4	5
3	2	1		1

Affaires terminées	Total	du total		
par jugement prononcé et notifié		A	F	I
	2*	2		
prononcé et non notifié	1	1		

du total	
juge unique	trois juges
1	2

du total en mois depuis réception de l'acte d'accusation			
<6	7-9	10-12	>12
2			
1			

\*1 jugement partiel sur l'aspect pénal

Affaires en cours	Total	du total		
		A	F	I
	4*	3*	1	

du total	
juge unique	trois juges
2	2*

du total en mois depuis réception de l'acte d'accusation			
<6	7-9	10-12	>12
3	1		

\*1 jugement sur l'aspect civil

#### 1.2. Demandes de révision

Demandes entrées	Total	du total		
		A	F	I
	2	2		

du total	
juge unique	trois juges
	2

Demandes terminées	Total	du total		
par jugement		A	F	I
par retrait	1	1		

du total	
juge unique	trois juges
	1

du total en mois depuis réception de l'acte d'accusation			
<6	7-9	10-12	>12
1			

Demandes en cours	Total	du total		
		A	F	I
	1	1		

du total	
juge unique	trois juges
	1

du total en mois depuis réception de l'acte d'accusation			
<6	7-9	10-12	>12
	1		

## 2. Cour des plaintes

### 2.1. Nombre, nature et langue des affaires

Nature des affaires	2004			Langue Terminées			Reportées 2005	Langue Reportées			Issue de la procédure						
	Entrées 2004	Dont reçues du TF	Terminées 2004	A	F	I		A	F	I	Admises	Part. admises	Retirées	Rejetées	Non-lieu	Sans objet	Renvoi
Surveillance	14	1	8	7	1	0	6	4	0	2	0	0	1	2	1	0	4
Plaintes <sup>1</sup>	82	7	61	22	20	19	20	12	6	2	10	3	6	22	12	8	1
Fixation de for	21	4	18	14	3	1	3	2	0	1	10	0	0	6	2	0	0
Total détention <sup>2</sup>	59	0	55	34	12	9	3	3	0	0	18	1	2	29	1	4	1
<i>Prolongation de détention</i>	15	0	14	12	1	1	1	1	0	0	13	1	0	0	0	0	0
<i>Plaintes contre détention</i>	44	0	41	22	11	8	2	2	0	0	5	0	2	29	1	4	2
Demandes d'indemnisation	15	8	12	10	2	0	3	3	0	0	4	2	0	5	0	0	0
Levées de scellés	10	0	7	1	5	1	3	1	2	0	3	3	0	1	0	0	0
Droit pénal administratif	32	1	25	20	4	1	7	6	0	1	0	2	1	16	5	0	1
<b>Total</b>	<b>233</b>	<b>21</b>	<b>186</b>	<b>108</b>	<b>47</b>	<b>31</b>	<b>45</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>45</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>80</b>	<b>22</b>	<b>13</b>	<b>7</b>
Surveillances téléph.	164	0	164	87	58	19	0										

<sup>1</sup> 2 plaintes jointes

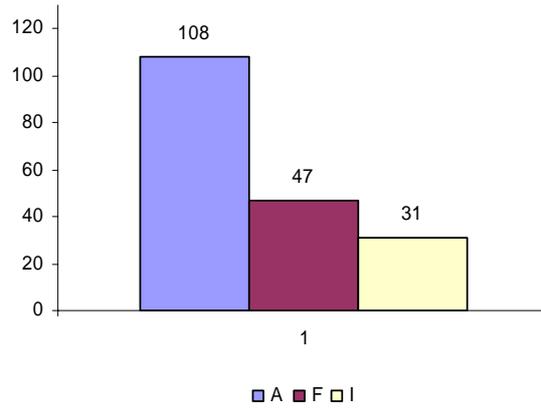
<sup>2</sup> 2 détentions jointes

### 2.2. Durée des procédures

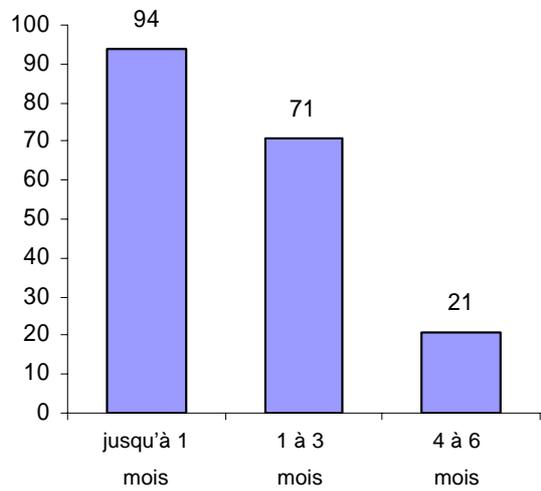
Nature des affaires	Durée des affaires (de l'entrée au jugement)				
	Total	jusqu'à 1 mois	1 à 3 mois	4 à 6 mois	7 à 9 mois
Surveillance	8	6		1	0
Plaintes	61		23	36	0
Fixation de for	18		11	6	0
Total détention	55		48	6	0
<i>Prolongation de détention</i>	14		14	0	0
<i>Plaintes contre détention</i>	41		34	6	0
Demandes d'indemnisation	12		1	4	0
Levées de scellés	7		2	4	0
Droit pénal administratif	25		3	14	0
<b>Total</b>			<b>94</b>	<b>71</b>	<b>0</b>

2.3. Vue d'ensemble selon 2.1. et 2.2.

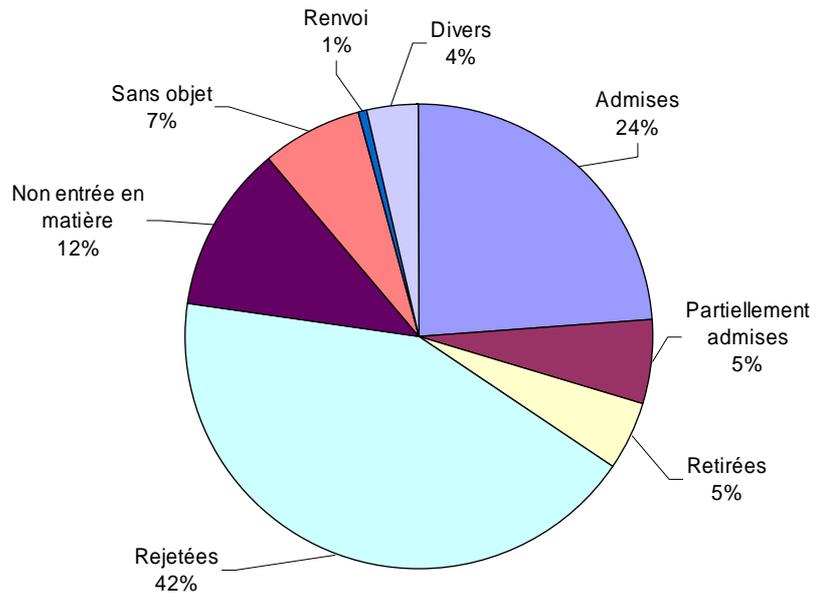
2.3.1. Procédures terminées selon la langue



2.3.2. Durée des procédures



2.3.3. Issues des procédures 2004



## II. Office des juges d'instruction fédéraux (OJIF)

	OJIF	JIT1	JIT2	JIT3	JIT4	JIT5	JIT6	JIT	A	F	I	ACI	ACII
<b>Instructions en cours au 1.1.2004</b>	17	5	3	2	4	3	0	0	10	7	0	6	11
<b>Requêtes MP 2004 (total)</b>	37	7	9	10	1	2	7	1	26	3	7	15	22
instructions ouvertes 2004 (sur requête MP)	34	7	8	9	1	2	7		24	3	7	13	21
instructions ouvertes 2004 (disjonctions)	3	1	2	0	0	0	0		3	0	0	1	2
instructions ouvertes 2004 (total)	37	8	10	9	1	2	7		27	3	7	14	23
<b>Instructions terminées 2004</b>	6	1	2	2	1	0	0		5	1	0	4	2
durée moyenne des procédures (terminées 2004) (en jours)	476	101	768	243	734	-	-						
durée maximum (en jours)	1477	101	1477	302	734	-	-						
<b>Instructions en cours au 31.12.2004</b>	48	12	11	9	4	5	7		32	9	7	16	32
durée moyenne au 31.12.2004 (en jours)	306	395	249	232	546	318	191						
durée maximum au 31.12.2004 (en jours)	885	834	562	311	885	528	273						
instructions non ouvertes (requêtes MP reçues)	4	0	1	1	0	0	1	1	2	1	1		
<b>Inculpés en détention préventive 2004 (total)</b>	32	0	21	1	10	0	0		22	10	0		
<b>Mises en liberté 2004</b>	16	0	9	0	7	0	0		9	7	0		
exécution anticipée	4	0	4	0	0	0	0		4	0	0		
durée moyenne de la détention (mises en liberté 2004) (en jours)	180	-	189	-	167	-	-						
durée maximum de la détention (au 31.12.2004) (en jours)	393	-	393	-	313	-	-						
<b>Détenus au 31.12.2004</b>	16	0	12	1	3	0	0		13	3	0		
durée moyenne de la détention (au 31.12.2004) (en jours)	349	-	293	1113	317	-	-						
durée maximum de la détention (au 31.12.2004) (en jours)	1113	-	413	1113	358	-	-						
<b>Condamnés en exécution anticipée au 31.12.2004</b>	5	0	4	1	0	0	0		5	0	0		
<b>Contrôles de la détention 2004</b>	29	9	8	6	1	5	0						
<b>Fixation de sûretés 2004 (procédures de recherches MP)</b>	5	1	3	1	0	0	0						
<b>Demandes d'entraide pendantes au 1.1.2004</b>	19	0	0	1	12	6	0						
<b>Demandes d'entraide entrées en 2004</b>	17	0	2	2	10	3	0						
<b>Demandes d'entraide exécutées en 2004</b>	7	0	0	3	0	4	0						
<b>Demandes d'entraide pendantes au 31.12.2004</b>	29	0	2	0	22	5	0						
<b>Demandes d'entraide partiellement exécutées en 2004</b>	16	0	0	0	16	0	0						

Légende:

JIT1	Team UR Zinglé	ACI	anciennes compétences
JIT2	Team UR Saudan	ACII	nouvelles compétences
JIT3	Team UR Roduner		
JIT4	Team UR Perraudin	JIT	Team non attribué
JIT5	Team UR Bino (français)		(procédures qui n'ont pas
JIT6	Team UR Bino (italien) (dès 15.02.2005 Team UR Bomio)		encore été attribuées)
OJIF	Office des juges d'instruction fédéraux		

## Vue d'ensemble

### Instructions en cours à l'OJIF (évolution 2004)

